

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRÊTÉ N° 2019 - SG - 161

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur
le budget 2019 de la commune de Mamoudzou**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-16 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le jugement n°1300259 du tribunal administratif de Mamoudzou en date du 30 octobre 2014 qui condamne la commune de Mamoudzou à verser à M. BOINAHARI Abdourahim les sommes de :
 - 5 000 € au titre du préjudice subi ;
 - 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
- VU** la mise en demeure en date du 08 mars 2019 adressée au Maire de la commune de Mamoudzou ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2019 de la commune de Mamoudzou au profit de M. BOINAHERI Abdourahim les sommes de :

– 5 000 € au titre du préjudice subi ;

– 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2019 de la commune de Mamoudzou.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Mamoudzou et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **01 AVR. 2019**

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, le Secrétaire général adjoint
Le préfet,

Dominique FOSSAT



Copies :

Mairie de Mamoudzou	1
Trésorerie municipale	1
Cabinet QUEMENER ALEXANDRE	1
Recueil des actes administratifs	1